

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.517 du 3 septembre 2015

A. 216.730/XI-20.778

En cause : **XXXXX,**

ayant élu domicile chez
Me M. GRINBERG, avocat,
rue de l'Aurore 10
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 17 août 2015, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation administrative de l'arrêt n° 149.743 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers le 16 juillet 2015 dans les affaires n° 169.576 et 169.597/V, et qui lui a été notifié par un courrier daté du 17 juillet.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 26 août 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête introduite par la requérante à l'encontre de la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

A l'appui de son recours en cassation la requérante invoque un moyen unique tiré de la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, du principe général des droits de la défense et du principe général du contradictoire.

Elle répète largement ce qui figurait déjà dans le moyen unique du recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers et elle soutient qu'en considérant que le Commissariat général a valablement obtenu des informations par courriel et par téléphone, sans que celles-ci ne soient retranscrites ni que le compte-rendu écrit ne mentionne l'ensemble des indications relatives à la personne contactée, l'arrêt dont la cassation est demandée viole les dispositions précitées de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et de la loi du 15 décembre 1980.

La requérante ajoute que le même arrêt viole les principes généraux des droits de la défense et du contradictoire en confirmant que le Commissariat général pouvait se fonder pour rejeter la demande d'asile sur des informations confidentielles dont le contenu ne lui a pas été communiqué et provenant de deux sources anonymes.

La requérante entend faire un parallèle avec un arrêt du Conseil d'Etat du 7 mai 2013 qui a cassé un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, en relation avec la portée de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et des preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique.

Examen :

Dans le moyen unique de son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers en vue de lui reconnaître le statut de réfugiée, la requérante avait invoqué notamment la violation par le CGRA de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, des droits de la défense et du principe du contradictoire, en argumentant essentiellement qu'une analyse du rapport produit par le CGRA révèle que les deux sources contactées et qui lui ont transmis des informations ont souhaité rester anonymes. La requérante soulignait que la liste prétendument exhaustive est totalement noircie et qu'il en allait de même en ce qui concerne le contenu des entretiens téléphoniques et e-mails échangés avec ces deux sources anonymes.

A cet égard, le premier juge a répondu, au point 5.4.4 de son arrêt, à cette argumentation dans les termes suivants :

« Le Conseil observe que le motif, tiré de l'absence du nom de l'époux de la requérante sur la liste des personnes inculpées dans l'affaire liée à l'attaque du 19 juillet 2011, repose sur trois sources différentes : XXXXX (« XXXXX ») en XXXXX, une personne issue du milieu judiciaire XXXXX et un document judiciaire consultable sur internet. Le Conseil estime qu'un XXXXX en XXXXX constitue en l'espèce une source suffisamment fiable dont l'exactitude des informations peut être présumée. La circonstance que son identité n'ait pas été révélée pour des raisons de sécurité et que ses coordonnées n'aient pas été divulguées pour éviter toute forme de dérangement n'interdisait nullement à la partie requérante de contacter XXXXX pour recueillir les informations de son choix. De même, le fait que les passages étrangers à cette affaire aient été masqués et que les noms de la liste communiquée aient été partiellement occultés n'empêche aucunement de constater qu'aucune de leurs initiales ne correspond à celles de l'époux de la requérante. Enfin, le nom du mari de la requérante n'apparaît pas davantage dans le document judiciaire, consultable sur internet, auquel se réfère le Commissaire adjoint. Le Conseil estime que les informations recueillies en consultant ces deux sources suffisent à établir que le nom de l'époux de la requérante ne se trouve pas sur la liste des personnes inculpées dans l'affaire liée à l'attaque du 19 juillet 2011 : ce constat rend superfétatoire l'examen de la troisième source consultée, à savoir une personne issue du milieu judiciaire XXXXX. Dans de telles circonstances, la partie défenderesse avait la possibilité de vérifier l'exactitude des informations utilisées par le Commissaire adjoint et de contrôler les sources déterminantes qu'il a consultées. Pour le surplus, la partie requérante se borne à contester l'exhaustivité et la fiabilité desdites informations ou, subsidiairement, à alléguer que le mari de la requérante aurait été arbitrairement arrêté et détenu, mais elle n'apporte aucun élément convaincant à l'appui de sa thèse. Partant, le Conseil estime que l'absence du nom de l'époux de la requérante sur la liste des personnes inculpées dans l'affaire liée à l'attaque du 19 juillet 2011 constitue bien un indice supplémentaire que la requérante ne relate pas des faits réellement vécus ».

En l'espèce, le Conseil a ainsi estimé que, s'agissant des informations litigieuses

obtenues, les raisons pour lesquelles les personnes concernées ont été contactées et pour lesquelles il est permis de présumer de leur fiabilité ont été valablement indiquées par la partie adverse, en sorte que, contrairement à la thèse soutenue par la partie requérante, les informations recueillies répondent aux exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

Par ailleurs, le juge a exposé les raisons pour lesquelles l'identité et les coordonnées de XXXXX n'ont pas été divulguées, ainsi que les raisons pour lesquelles les noms de la liste communiquée ont été partiellement occultés, tandis que la requérante a eu la possibilité de contester les éléments sur la base desquels la partie adverse a adopté sa décision.

Enfin l'article 26 de l'arrêté royal précité n'ayant en rien été méconnu, le premier juge ne saurait avoir violé les droits de la défense de la requérante en ne lui permettant pas, comme elle le soutient, de se défendre utilement contre les affirmations du Commissariat général. Elle ne conteste d'ailleurs pas, dans son recours en cassation, le constat posé par le premier juge selon lequel « la partie défenderesse avait la possibilité de vérifier l'exactitude des informations utilisées par le Commissaire adjoint et de contrôler les sources déterminantes qu'il a consultées ».

En tout état de cause, il y a lieu de relever que pour refuser à la requérante l'octroi d'une protection internationale, le Conseil du contentieux ne s'est pas fondé exclusivement sur les informations litigieuses obtenues par le CGRA, mais sur une pluralité de motifs, largement décrits dans l'arrêt, non critiqués dans le recours en cassation, et qui ont conduit le premier juge à conclure que « les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève », « qu'en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier que son époux serait lié au Commandant AOB et qu'ils auraient rencontré des problèmes dans leur pays d'origine en raison de ce lien », et enfin que « le caractère évasif et laconique des propos de la requérante se vérifie à la lecture du dossier administratif ».

Enfin n'apparaît pas pertinente la référence que la requérante fait à un arrêt du Conseil d'Etat n° XXXXX du 7 mai 2013 qui a cassé, en rapport à la portée qu'il convient de reconnaître à l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers.

En effet, dans le recours en cassation qui a donné lieu à l'arrêt précité, le requérant critiquait le passage de l'arrêt du Conseil du contentieux qui rejetait son argumentation fondée sur l'article 26 susmentionné, pour le motif, d'une part, que « la méconnaissance des règles de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'est pas prévue à peine de nullité » et, d'autre part, que « la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent de nature à soutenir valablement son argumentation et à mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse ».

A cet égard, l'arrêt de cassation n° XXXXX a censuré le premier juge en considérant seulement « qu'en écartant l'argument du requérant au motif que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'est pas prescrit à peine de nullité, le Conseil du contentieux des étrangers a conféré une portée inexacte à cette disposition et a méconnu l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, de même que les principes du contradictoire et du respect des droits de la défense ». Le Conseil d'Etat ne s'est par contre pas prononcé sur le point de savoir si le premier juge avait valablement rencontré le reproche fait à la partie adverse de fonder sa décision sur un rapport de ses services reproduisant un échange de courriers électroniques ou téléphoniques qui ne précisait pas les raisons pour lesquelles les personnes avaient été contactées.

Dans le même sens, le premier juge avait déjà estimé, au point 5.4.7 de l'arrêt présentement attaqué, que « la partie requérante n'expose pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle invoque ».

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation n'est manifestement pas fondé. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trois septembre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT